



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.751/4
du 23 janvier 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
diverses dispositions relatives au marché de l'électricité et du
gaz ainsi qu'aux impétrants'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant diverses dispositions relatives au marché de l'électricité et du gaz ainsi qu'aux impétrants'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme le mentionnent les articles 1^{er} et 4 de l'avant-projet à l'examen, celui-ci vise à transposer partiellement la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 'relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électriques à haut débit' (ci-après : la directive 2014/61/UE).

Les principes de technique législative établis par la section de législation du Conseil d'État invitent les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive ».

Les auteurs de l'avant-projet sont invités à communiquer ces tableaux avec le dossier transmis au Conseil d'État.

Par ailleurs, lorsque la directive est transposée par un acte législatif, il convient de joindre les tableaux de transposition au projet législatif.

^(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ces tableaux sont en effet très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie de ce projet mais aussi pour les destinataires des règles :

a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur de l'avant-projet pour atteindre le résultat exigé par la directive ;

b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;

c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;

d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine ¹.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier communiqué à la section de législation que ces tableaux auraient été établis, conformément aux recommandations reproduites ci-avant, lors de l'élaboration de l'avant-projet. La section de législation rappelle que la confection lors de la transposition est gage de la qualité de celle-ci et que leur communication au Conseil d'État dès l'envoi de la demande d'avis facilite l'examen de l'avant-projet dans les délais impartis.

Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que la directive 2014/61/UE nécessite des mesures de transposition autres, à adopter, non seulement par d'autres niveaux de pouvoir en Belgique, mais également par la Région wallonne, dans d'autres domaines que ceux visés par l'avant-projet ². À cet égard, la section de législation observe que, dans le même temps que la demande d'avis sur l'avant-projet ici à l'examen, la Région wallonne a introduit auprès de la section de législation une autre demande d'avis ³ sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à un Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en vue de transposer partiellement la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électriques à haut débit'.

¹ Sur les tableaux de transposition, voir *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 191 à 194. Voir également le rapport annuel 2008-2009 du Conseil d'État, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », pp. 47 et s.

² Voir les observations générales ci-après.

³ Instruite sous le numéro de rôle 60.720/VR/3-4.

Dans ces circonstances, la nécessité de l'établissement des tableaux de transposition décrits ci-avant s'avère d'autant plus prégnante. Ils seront établis et déposés avec le projet sur le bureau du Parlement.

CARACTÈRE PARTIELLEMENT PRÉMATURÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Nombreuses sont les dispositions du décret en projet qui renvoient, en ce qui concerne l'appel qui serait fait ou les missions qui seraient confiées à un « organe de règlement en matière d'infrastructures de réseaux », à l'organe de règlement des litiges institué par « un accord de coopération du [...] en vue de la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit ».

Il est ainsi vraisemblablement fait référence, en réalité, à l'accord de coopération du 1^{er} décembre 2016 'entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE' joint à la demande d'avis déjà mentionnée ci-avant, introduite auprès de la section de législation par le Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique par un courrier daté du 20 décembre 2016 et qui a été enrôlée sous le numéro 60.720/VR/3-4, demande d'avis qui porte précisément sur un avant-projet de décret portant assentiment à cet accord.

Dès lors que cet accord doit encore faire l'objet non seulement d'un examen par la section de législation, mais également d'un examen et d'un assentiment des différents législateurs concernés, avant de pouvoir produire ses effets en droit interne, assentiment qui, par hypothèse, revêt un caractère aléatoire, les dispositions de l'avant-projet qui se réfèrent ou entendent faire écho directement à cet accord revêtent un caractère prématuré, de même, par voie de conséquence, que la demande d'avis, dans la mesure où elle porte sur ces dispositions.

Par conséquent, à l'article 2 de l'avant-projet, le 64° en projet ne sera pas examiné. Il en va de même des autres dispositions de l'avant-projet dans la mesure où elles mentionnent l'organe de règlement des litiges concerné.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article D.3, § 1^{er}, alinéa 2, du livre II du Code de l'Environnement, l'article 7 de l'avant-projet doit être soumis préalablement à l'avis de la Commission consultative de l'eau ⁴.

⁴ Voir en ce sens l'avis 48.909/4 donné le 1^{er} décembre 2010 par la section de législation sur un avant-projet devenu le décret du 16 juin 2011 'modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il ressort du texte en projet et de la note au Gouvernement relative à l'adoption de l'avant-projet en deuxième lecture que l'avant-projet transpose « partiellement la directive 2014/61 pour les matières Électricité, Gaz et Impétrants et ne couvre pas les matières Eau, Chauffage urbaine et Transports »⁵, lesquelles matières relèvent pourtant largement de la compétence de la Région wallonne.

La note au Gouvernement justifie cet aspect du caractère partiel de la transposition de la directive 2014/61/UE par la circonstance que la volonté est « de limiter la transposition prévue dans le présent décret à la modification de 3 décrets relevant des compétences du Ministre Furlan ».

Cette façon de procéder est sujette à critique dans la mesure où

– tout d'abord, aux fins d'assurer une transposition cohérente de la directive 2016/61/UE, il se recommande d'examiner et de réaliser sa transposition dans l'ensemble des matières de la compétence de la Région wallonne, et ce, de manière simultanée et en tout cas coordonnée, dans une vision d'ensemble permettant d'assurer de manière optimale et complète cette transposition ;

– les dispositions législatives, réglementaire et administratives nécessaires à la transposition de la directive 2016/61/UE devaient, selon l'article 13 de cette dernière, être adoptées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et entrer en vigueur pour le 1^{er} juillet 2016, de sorte qu'une transposition partielle a pour effet d'augmenter le retard déjà pris dans la transposition de la directive concernée ;

– l'accord de coopération du 1^{er} décembre 2016 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE, dont l'avant-projet de décret d'assentiment fait l'objet de la demande d'avis instruite sous le numéro de rôle 60.720/VR/3-4, porte, lui, sur l'ensemble des matières pour lesquelles les régions sont compétentes, en ce compris celles qui ne sont pas réglées par l'avant-projet de décret ici à l'examen.

En conclusion, il s'impose que la Région prenne sans désenclaver l'ensemble des mesures de transposition que requiert la directive 2014/61/UE et qui relèvent de sa compétence, en ce compris dans les matières non visées par l'avant-projet à l'examen.

l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries et des cours d'eau' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 393/001, p. 11).

⁵ Voir la page 2 de la note, *in fine*, qui résume et répond à l'avis donné le 29 novembre 2016 par le Conseil économique et sociale de Wallonie.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet de décret sera précédé d'un arrêté de présentation.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

1. L'article 2, 63°, en projet, (article 2 de l'avant-projet) définit les « infrastructures physiques » en ces termes « tout élément d'un réseau de distribution, d'un réseau fermé industriel, d'un raccordement à ces réseaux, d'une ligne directe, qui est susceptible d'accueillir les éléments d'un réseau de communications électroniques à haut débit, sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, à l'exclusion des lieux exclusifs du service électrique au sens de l'article 47 du règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981; les câbles, y compris la fibre noire, ne constituent pas des infrastructures physiques ».

Dans son avis donné le 30 novembre 2016 sur le texte en projet, la CWaPE a observé ce qui suit :

« La CWaPE constate que la définition des 'infrastructures physiques' s'inspire largement de la définition de la directive. Néanmoins, elle s'étonne du fait que, alors que la directive vise 'tout élément d'un réseau [...]', les articles insérés dans les décrets Electricité et Gaz en étendent la portée ;

- aux lignes directes et conduites directes d'une part, alors que ces éléments constituent une alternative aux réseaux et sont en principe posés sur terrains privés ;
- aux réseaux fermés professionnels, mais pas aux réseaux privés ;
- aux éléments d'un raccordement aux réseaux (d'ailleurs en Électricité mais pas en Gaz).

Or, les obligations énumérées dans la suite du texte portent sur les gestionnaires de réseaux uniquement, donc à l'exception des lignes/conduites directes ou éventuellement parties privatives des raccordements ».

La note au Gouvernement relative à l'adoption du texte en projet en deuxième lecture se limite à répondre que « le décret reprend les définitions de la loi fédérale pour éviter toute confusion ou problème dans la mise en œuvre ».

Outre qu'il n'est pas précisé de quelle loi fédérale il est ici question, s'agissant de la définition des « infrastructures physiques », il y a lieu de relever que l'accord de coopération du 1^{er} décembre 2016 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE, comporte pour sa part une autre

définition des « infrastructures physiques », décrites comme étant « tout élément d'un réseau quelconque qui peut accueillir un élément d'un réseau de communications électroniques à haut débit sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux; les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, de la directive 98/83/CE ne sont pas des infrastructures physiques au sens du présent accord de coopération ; », définition qui s'avère beaucoup plus proche de celle que donne de la même notion l'article 2, alinéa 2, de la directive 2014/61/UE.

La définition des « infrastructures physiques » qui figure dans le texte en projet sera réexaminée de manière à assurer à la fois le respect du droit européen et la cohérence avec les autres dispositions pertinentes de droit interne, tel l'accord de coopération.

Enfin, la section de législation observe que le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' ne connaît pas la notion de « réseau fermé industriel », pourtant énuméré parmi les infrastructures physiques définies par le 63° en projet.

Le 63° en projet sera revu à la lumière de ces observations.

2.1. L'article 2, 65°, en projet (article 2 de l'avant-projet) définit le « point d'information unique » comme étant « le système KLIM – CICC dénommé Federaal Kabels en leidingen Informatie Meldpunt, Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites et tout autre point d'information électronique unique donnant lieu aux mêmes obligations et droits d'information, créé ou désigné par décret ou ordonnance ».

L'article 18, § 4, en projet (article 3 de l'avant-projet) entend pour sa part confier la communication des informations minimales relatives aux infrastructures physiques, en premier ordre « par voie informatique, [au] point d'information unique ».

2.2. Interrogé à ce propos, le délégué du Gouvernement a communiqué à la section de législation les statuts du KLIM-CICC, lequel se révèle être une association sans but lucratif, ayant son siège à 1040 Bruxelles, avenue des Arts, 31, créée en décembre 2005, par l'association sans but lucratif « Fédération des Transports par pipeline », en abrégé « FETRAPI ASBL », par la société anonyme ELIA ASSET et par la société anonyme FLUXYS, dont l'objet est, selon l'article 3, alinéa 1^{er}, des statuts :

« – organiser, développer, promouvoir et soutenir un point de contact fédéral et, s'il y a lieu, régional, lors de l'exécution de travaux de proximité des câbles, conduites et autres installations de ses membres en Belgique, afin de tendre vers une simplification, une uniformisation et une meilleure efficacité de l'échange d'information sur la présence de ces câbles, conduites et autres installations, de façon à parvenir à l'augmentation de la sécurité générale lors de l'exécution de travaux à proximité de ces câbles, conduites et autres installations ;

- établir, créer des contacts avec les autorités, les fédérations, les entrepreneurs ou autres parties concernées pour soutenir et promouvoir l'utilisation de ce point de contact, et éventuellement l'étendre à d'autres domaines ;
- sensibiliser les autorités, les fédérations, les entrepreneurs ou autres parties concernées aux risques liés à l'exécution de travaux à proximité des câbles, conduites et autres installations de ses membres ».

Le même article 3, alinéa 2, précise qu'afin d'atteindre les objectifs précités, l'association accomplira entre autres les activités suivantes :

- « – recueillir et rassembler des données concernant les câbles, conduites et autres installations de ses membres et établir leur tracé, tant aérien (à la surface) que souterrain ;
- créer, gérer et entretenir une application web conviviale qui servira de point de contact central à toutes les personnes physiques et morales qui souhaitent exécuter des travaux , de quelque nature que ce soit à proximité des câbles, conduites et autres installations [...] ;
- [...] ».

2.3. Le système ainsi mis en place appelle les observations suivantes.

2.3.1. L'article 4 de la directive 2014/61/UE prévoit, en ses paragraphes 1^{er} à 4, ce qui suit :

« 1. Les États membres veillent à ce que toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics ait le droit, afin de demander l'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, d'accéder, sur simple demande, aux informations minimales suivantes relatives aux infrastructures physiques existantes de tout opérateur de réseau :

- a) l'emplacement et le tracé ;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures ; et
- c) un point de contact.

Les États membres veillent à ce que l'entreprise qui demande l'accès précise la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Les États membres ne peuvent autoriser une limitation de l'accès aux informations minimales que lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

2. Les États membres peuvent exiger de tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1 relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, qu'il les mette à disposition par l'intermédiaire du point d'information unique, par voie électronique, avant le 1er janvier 2017, et les États membres font obligation à ces organismes du secteur public de les rendre accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du

paragraphe 1. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1 reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du point d'information unique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

3. Les informations minimales mises à la disposition d'un point d'information unique en vertu du paragraphe 2 sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du point d'information unique, sous forme électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Les États membres veillent à ce que l'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe soit possible par l'intermédiaire du point d'information unique au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

4. Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1 ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, les États membres font obligation aux opérateurs de réseau de donner accès à ces informations sur demande spécifique formulée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics. Cette demande précise la zone concernée par un éventuel déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 1 ».

Le paragraphe 8 du même article prévoit que :

« 8. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles obtiennent l'accès aux informations en vertu du présent article, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires ».

Enfin, il y a également lieu d'avoir égard aux considérants 21 et 22 de la directive, rédigés comme suit :

« (21) Sans imposer aux États membres de nouvelle obligation en matière de cartographie, la présente directive devrait prévoir que les informations minimales déjà recueillies par des organismes du secteur public et disponibles sous forme électronique conformément aux initiatives nationales ainsi qu'au droit de l'Union, notamment la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil [...], devraient être mises à la disposition du point d'information unique, par exemple au moyen d'hyperliens. Cela permettrait aux fournisseurs de réseau de communications public de bénéficier d'un accès coordonné aux informations relatives aux infrastructures physiques, tout en assurant la sûreté et l'intégrité de ces informations, en particulier pour ce qui est des infrastructures critiques nationales. La mise à disposition de ces informations devrait être sans préjudice des exigences de transparence déjà applicables à la réutilisation des informations du secteur public en vertu de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil [...]. Lorsque les informations disponibles auprès du secteur public ne permettent pas d'avoir une connaissance suffisante des infrastructures physiques existantes pour une zone donnée ou un certain type d'infrastructures, les

opérateurs de réseau devraient mettre ces informations à la disposition des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics.

(22) Lorsque ces informations minimales ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics devraient néanmoins avoir la possibilité de les demander directement à tout opérateur de réseau de la zone concernée. En outre, si la demande est raisonnable, et en particulier si c'est nécessaire dans l'optique d'un éventuel partage des infrastructures physiques existantes ou d'une éventuelle coordination des travaux de génie civil, il y a lieu d'accorder aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics la possibilité de procéder à des enquêtes sur place et de demander des informations concernant les prévisions de travaux de génie civil, selon des conditions transparentes, proportionnées et non discriminatoires et sans préjudice des mesures de sauvegarde adoptées pour garantir la sûreté et l'intégrité des réseaux ainsi que la protection de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires. Il convient d'encourager une transparence accrue des prévisions de travaux de génie civil de la part des opérateurs de réseau eux-mêmes ou par l'intermédiaire des points d'information uniques, notamment en ce qui concerne les zones qui présentent le plus grand intérêt, en réorientant les opérateurs autorisés vers ces informations lorsqu'elles sont disponibles ».

2.3.2. De l'intégration de l'ensemble de ces éléments, il suit qu'en l'espèce, par le dispositif en projet, la Région wallonne entend transposer certaines dispositions de la directive 2014/61/UE relatives à la création d'un point d'information unique par État membre, dans certaines conditions.

Le texte en projet entend, ce faisant, confier à une association sans but lucratif créée sans intervention du législateur en 2005, une mission qui peut être qualifiée de service public dès lors qu'elle a pour objet la transmission d'informations à toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, informations dont doivent être assurées « la sûreté et l'intégrité [...] en particulier pour ce qui est des infrastructures critiques nationales » et dont l'accès peut être limité « pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires ».

L'attribution d'une telle mission à une instance ou un organisme quel qu'il soit ne peut s'opérer que par une intervention du législateur qui règlera par ailleurs les éléments essentiels de cette mission et du contrôle de son exécution, en en fixant le cadre juridique ⁶, et ce, par ailleurs, dans le respect des exigences de la directive concernée, notamment en ce qui concerne la sûreté et l'intégrité de ces informations. Le texte en projet est en défaut de procéder de la sorte : il se borne à désigner une personne morale de droit privé pour remplir une mission au contenu vague, et en tout cas dans des conditions non définies de manière à assurer le respect du droit européen. Il doit être fondamentalement revu sur ce point.

⁶ Prenant par exemple la forme d'une concession de service public.

Par ailleurs, même si en son article 10, paragraphe 4, la directive 2014/61/UE permet aux États membres de désigner plusieurs organismes compétents au niveau national, régional ou local pour s'acquitter des fonctions du point d'information unique, dès lors que la conception qui paraît être celle de l'auteur de l'avant-projet est de confier ces missions à une structure qui revêtirait un caractère « fédéral », ou à tout le moins transversal, cette intention ne peut être rencontrée qu'en coopération avec tous les niveaux de pouvoirs appelés, en Belgique, à transposer la directive concernée – dont le niveau fédéral – et non par une action unilatérale fût-elle décrétable de la Région wallonne.

Enfin, dans l'article 2, 65°, en projet, la section de législation n'aperçoit pas quelle hypothèse est visée par la notion de « tout autre point d'information électronique unique donnant lieu aux mêmes obligations et droits d'information créé ou désigné par décret ou ordonnance ». En effet, de deux choses l'une :

– s'il s'agit d'autres points d'information créés ou désignés par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, ou par un décret de l'autorité flamande, alors la Région wallonne ne peut confier les missions prévues par le texte en projet à un tel point de contact, qui ne relève pas de ses compétences ;

– s'il s'agit d'autres points d'information créés ou désignés par un décret de la Région wallonne, alors la disposition à l'examen ne fait que renvoyer à un autre décret éventuel futur, ce qui est dépourvu de sens et d'utilité.

La création, le fonctionnement et les missions du point d'information unique doivent être réglés conformément aux principes rappelés ci-avant et le texte en projet (spécialement l'article 2, 65°, en projet et l'article 18, § 3, en projet) sera fondamentalement revu à la lumière de ces observations⁷.

3. Des observations similaires valent, *mutatis mutandis*, pour les articles 5 et 6 de l'avant-projet.

Article 3

Outre ce qui a été dit précédemment, l'article 3 de l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. À l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de prévoir que la demande doit être écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/61/UE.

Au même alinéa, les mots « en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit » figurent inutilement à deux reprises dans la disposition en projet : les y mentionner à une reprise s'avère suffisant.

⁷ L'article 18, § 4, en projet ne sera dès lors pas examiné plus avant.

L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

2. Le texte en projet est en défaut de transposer l'article 3, paragraphe 2, seconde phrase, de la directive 2014/61/UE. Il sera complété en conséquence et l'auteur de l'avant-projet veillera, dans le même temps, à préciser ce qu'il faut entendre par la notion de « demande complète », employée à l'alinéa 2 de l'article 18, § 3, en projet.

3. À l'article 18, §3, alinéa 2, 1°, 2°, et 4°, le texte en projet ne transpose pas de manière correcte l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, a), b) et d), de la directive 2014/16/UE.

Le texte en projet sera complété en conséquence.

4. Dès lors que l'alinéa 2 de l'article 18, § 3, en projet, tout comme, au demeurant, l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/16/UE, énumère de manière exemplative les critères « objectifs, transparents et proportionnés » sur base desquels le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à ses infrastructures, la section de législation s'interroge sur la portée exacte de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'alinéa 3 de l'article 18, § 3, en projet, qui permet à ce dernier de « prévoir d'autres motifs de refus ».

En tout cas, si cette habilitation signifie que, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, la liste de motifs établie à l'alinéa précédent s'avère limitative, étant entendu que d'autres motifs de refus ne seront admis que s'ils ont été arrêtés par le Gouvernement, alors, le système ainsi mis en place n'est pas compatible avec l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2014/16/UE, puisqu'il transforme l'énumération exemplative de la directive 2014/16/UE en une énumération exhaustive.

Dans ces conditions, mieux vaut omettre l'alinéa 2.

5. Au paragraphe 5, les mots « sans préjudice des limites décrites au paragraphe 4, alinéa 4 » qui figurent à l'alinéa 1^{er} et les mots « et sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 4 » qui figurent à l'alinéa 2 font double emploi.

Le texte sera revu en conséquence.

6. En prévoyant que l'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place est accordée « selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes », sans fixer ces modalités ou à tout le moins habilitier le Gouvernement à fixer celles-ci, le texte en projet n'assure pas la transposition de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2014/61/UE.

Il sera complété en conséquence.

7. Les mêmes observations valent, *mutatis mutandis*, pour l'article 6 de l'avant-projet.

Article 8

L'article 8 de l'avant-projet entend remplacer l'article 52 du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau' par une disposition rédigée comme suit :

« Art. 52. Les articles 1^{er}, 8, 9, 26, 27, 28, 43 et 44 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les articles 10 et 11 du décret entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Les articles 12 à 25, 29 à 42, 45 à 49, 2^o et 50 à 51 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2017 ».

Or, cette disposition est identique à l'article 52 du décret du 30 avril 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, tel qu'il a été remplacé par l'article 38 du décret-programme de la Région wallonne du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget'⁸.

La disposition à l'examen est donc sans objet. Elle sera omise.

OBSERVATION FINALE

Compte tenu de ce qui précède, l'avant-projet sera fondamentalement revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁸ L'article 64 du décret-programme fixe l'entrée en vigueur de ce dernier au 1^{er} janvier 2017 et a été publié au *Moniteur belge* (2^e éd.) le 29 décembre 2016, p. 91141.